

CONVENTION DE COMPTE COURANT

CLIENTS PARTICULIERS

CONDITIONS GENERALES 2016

Entrée en vigueur le 2 juin 2016

Sommaire

Chapitre I : Présentation du compte courant

1. Convention de compte	4
2. Ouverture du compte	4

Chapitre II : Fonctionnement du compte courant

1. Coordonnées bancaires	5
2. Principales opérations	5
3. Solde du compte	5
4. Provision du compte	6
5. Relevés de comptes	6
6. Délais de réclamation	6
7. Compte tenu dans une autre devise que l'Euro	7
8. Indisponibilité des fonds suite à une procédure d'exécution	7

Chapitre III : Gestion du compte et instruments de paiement

1. Définitions	7
2. Espèces : versements et retraits	8
3. Chèques	8
4. Les autres services de paiement	10
5. Cartes de paiement	13
6. Le prélèvement SEPA	13
7. Conditions financières	14
8. Demande de remboursement d'une opération	15

Chapitre IV : Autres stipulations

1. Durée de la Convention et clôture du compte	15
2. Spécificités du compte ouvert à un client mineur	16
3. Lutte contre le blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et sanctions financières internationales	17
4. Secret professionnel	18
5. Protection des données à caractère personnel	18
6. Droits d'accès, de rectification et d'opposition	19
7. Agrément et contrôle de la Banque	19
8. Procurations	19
9. Transferts de compte et changement de domiciliation bancaire	20
10. Les comptes inactifs	20
11. Modification de la Convention	20
12. Garantie des dépôts	21

13. Traitement de réclamation de la clientèle	21
14. Le médiateur	21
15. Droit au compte et services de base	22
16. Droit applicable et juridiction compétente	22

La Convention de Compte Courant ICBC Paris Branch se compose :

- Des présentes conditions générales ;
- Des conditions particulières, recueillies dans les demandes d'ouverture du compte courant ICBC, et de leurs modifications ultérieures ;
- De la brochure « Conditions et tarifs appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ».

Chapitre I : Présentation du compte courant

1. Convention de compte

La présente Convention de compte définit le fonctionnement du compte courant, dénommé ci-après « le compte », ouvert par ICBC Paris Branch, ci-après « la Banque », ouvert au nom du client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, ci-après désigné « le Client ».

La signature de la présente Convention entraîne l'ouverture d'un compte au nom du Client.

Le présent compte est destiné à enregistrer toutes les opérations intervenant entre la Banque et le Client.

Les conditions des opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – particuliers ». Il est périodiquement remis à jour selon les conditions fixées à l'article « Modifications de la Convention ».

Les conditions générales, les conditions particulières et les conditions tarifaires constituent le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte et les engagements réciproques de la Banque et du Client.

Le Client peut, à tout moment, obtenir la présente Convention auprès de son agence ou la recevoir sur simple demande écrite.

2. Ouverture du compte

Généralités

L'ouverture d'un compte auprès de la Banque par un client est subordonnée à la justification par ce Client de son identité et de son domicile. A ce titre, le Client doit présenter un document officiel probant en cours de validité comportant sa photographie et un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois. Le Client doit en outre être pleinement capable dans les actes de la vie civile, ou en cas d'incapacité, être dûment représenté. Dans cette dernière hypothèse, le compte fonctionne sous la signature du représentant légal ou avec son assistance selon les règles du régime de protection applicable. Le représentant légal s'engage à vérifier l'étendue de ses pouvoirs préalablement à toute instruction donnée à la banque et à n'effectuer d'actes entrant dans le cadre de l'ouverture du compte ou de l'exécution de la présente Convention de compte que conformément au régime de protection juridique applicable à la personne qu'il représente et aux pouvoirs dont il dispose de par la loi ou la décision de justice fixant ses pouvoirs. Il assumera à cet effet l'intégralité des responsabilités pouvant découler d'un non-respect de ses pouvoirs.

Le Client s'engage à signaler sans délai tout changement d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de statut fiscal et d'adresse concernant le titulaire et ses éventuels garants ou mandataires.

La réglementation fiscale exige que la Banque recueille certaines informations sur la résidence fiscale du Client. A cet effet, la Banque s'assure notamment de la nationalité du Client, de son statut et de son domicile fiscal et se réserve le droit de lui demander la production de documents justificatifs supplémentaires avant toute ouverture de compte ou au cours de la relation contractuelle et, le cas échéant, de ne pas réaliser certaines opérations.

Le transfert de la résidence fiscale dans un autre Etat doit immédiatement être signalé à la Banque, et les documents justificatifs adéquats doivent être fournis. De même, en cas de changement de numéro de téléphone, ou de l'adresse courriel fournis à la Banque pour la communication de certaines informations et l'accès à certains services, le Client est responsable de la mise à jour de ces données. Ces informations devront être communiquées, par écrit, sans délai, auprès de la Banque. La Banque ne pourra voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences résultant pour le Client de l'inobservation de ses obligations.

Chapitre II : Fonctionnement du compte

1. Coordonnées bancaires

Un identifiant unique est nécessaire pour la réalisation d'opérations de prélèvement SEPA et de virement. Le relevé d'identité bancaire (R.I.B.) mentionne l'identifiant unique du compte :

Pour les opérations de virement et prélèvement en euros effectuées dans la zone SEPA (dont la France et l'Outre Mer français), il s'agit de l'identifiant international du compte (IBAN).

Pour les autres opérations de paiement, il s'agit :

- de l'identifiant national du compte nécessaire pour la réalisation des opérations en France ;
- de l'identifiant international du compte (IBAN) et de l'identifiant international de la Banque (BIC) pour les opérations internationales.

Des relevés d'identité bancaire sont remis au Client (ou au représentant légal) lors de l'ouverture de son compte. Le Client ou le représentant légal peut, par la suite, en demander d'autres exemplaires à son agence. Chaque relevé de compte comporte un relevé d'identité bancaire.

2. Principales opérations

Le titulaire du compte peut effectuer les opérations suivantes :

- **Opérations au crédit** : Versements d'espèces, remises de chèques, virements reçus.
- **Opérations au débit** : Retraits d'espèces, paiement des chèques émis, des factures cartes bancaires, des prélèvements SEPA, des virements émis, contre-passations d'opérations créditées au compte et revenues impayées ou d'opérations créditées par erreur sur le compte du Client. En cas de contre-passation d'une opération en devises, le Client supporte la perte ou le bénéfice du gain éventuel de change lorsque son compte aura été préalablement crédité de la contre-valeur en euros de l'opération.

3. Solde du compte

La différence entre les opérations au crédit (virements de salaires, remises de chèques, versements d'espèces...) et les opérations au débit (retraits d'espèces, virements...) constitue le solde du compte.

Le solde est en faveur du client quand le montant de ses remises est supérieur à celui des paiements imputés sur le compte. Le solde est en faveur de la Banque dans le cas contraire.

Toutefois, ne contribuent à former le solde disponible du compte que les opérations du Client et de la Banque faisant

naître des créances certaines, liquides et exigibles.

4. Provision du compte

Avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit de son compte, le Client (ou son représentant légal) doit s'assurer que son compte est suffisamment provisionné, c'est-à-dire que la Banque dispose de la somme nécessaire au paiement.

Cette somme, appelée « provision » peut être constituée soit par le solde créditeur du compte, soit par une position débitrice autorisée consistant en une facilité de caisse (indiquée dans les conditions particulières) que la Banque aura accordée à son Client.

Sauf accord préalable de la Banque, le compte doit fonctionner en position créditrice, c'est-à-dire présenter en permanence un solde créditeur.

Si le compte est ouvert à un client mineur, il doit présenter en permanence un solde créditeur, la provision étant obligatoirement constituée par ce solde créditeur.

En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, le Client s'expose à un refus de paiement et, pour les chèques, à l'application de la réglementation relative aux chèques sans provision.

Par ailleurs, sur toute position débitrice, des intérêts seront dus à un taux d'intérêt débiteur égal au taux nominal annuel correspondant au taux maximum de la tranche dans laquelle se situera le montant de la position débitrice concernée, tel que ce taux maximum aura été publié trimestriellement par avis au Journal Officiel. La mise en application des taux ainsi déterminés trimestriellement sera immédiate.

Chaque changement de taux d'intérêt débiteur et chaque TAEG appliqué seront communiqués au client par une mention sur le relevé de compte. Un exemple de Taux Annuel Effectif Global figure dans la Brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires – particuliers ». Il est convenu que le taux d'intérêt débiteur, ainsi que le taux annuel effectif global (TAEG), figureront sur le relevé de compte, lequel est de convention expresse considéré comme valant écrit au sens de l'article 1907 du Code civil.

La réception sans protestation des relevés de compte vaudra approbation des écritures y figurant et, en particulier, du taux conventionnel appliqué.

5. Relevés de comptes

Un relevé de compte mensuel présentant les opérations par ordre chronologique est mis à la disposition du titulaire du compte, sous forme papier adressé par courrier postal. A l'ouverture du compte, le Client peut opter pour obtenir ses relevés de compte en ligne.

À la demande expresse du Client, le courrier peut être adressé à l'agence, moyennant paiement d'une commission.

Le Client peut choisir une autre périodicité. Cette option est soumise aux tarifs en vigueur tel que précisé dans les « Conditions appliquées aux opérations bancaires – particuliers ».

6. Délais de réclamation

Le Client (ou le représentant légal) est réputé avoir accepté les opérations réalisées sur le compte à défaut de réclamation dans un délai de 4 mois à compter de la réception du relevé. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue sauf en cas de constat d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude que le Client pourra prouver par tous moyens.

Pour les services et opérations de paiement réalisées par carte, virements et prélèvements SEPA, les contestations font l'objet de dispositions et délais spécifiques mentionnés dans les articles relatifs à ces services et opérations.

Les opérations non autorisées donneront lieu à remboursement immédiat. La Banque rétablira le cas échéant le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si, après remboursement par la Banque, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le Client, la Banque se réservera le droit de contrepasser le montant des remboursements indûment effectués.

7. Compte tenu dans une autre devise que l'Euro

Lorsque le compte est tenu dans une devise autre que l'Euro, les opérations de versements et de retraits d'espèces font l'objet d'un traitement spécifique. Le Client désirant réaliser de telles opérations est invité à se rapprocher préalablement de son agence qui lui en indiquera les modalités et les conditions.

Les opérations de change sont effectuées par ICBC sur la base du cours d'achat ou de cession pratiqué par ICBC pour la devise concernée au jour de la réception des fonds ou de l'émission de l'ordre de paiement. Le Client assume le risque de change dû aux variations de cours de la devise concernée.

8. Indisponibilité des fonds suite à une procédure d'exécution

Les fonds figurant au compte sont susceptibles d'être bloqués par voie de saisie-attribution ou de saisie conservatoire signifiée par un huissier à la requête d'un créancier non payé ou par voie d'avis à tiers détenteur notifié par le Trésor Public pour les créances fiscales privilégiées ou encore par voie d'opposition à tiers détenteur.

Le Client bénéficie automatiquement sans qu'il ait à en faire la demande, d'un solde bancaire insaisissable dans les conditions prévues par les textes en vigueur. ICBC laisse cette somme, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la procédure, en priorité sur le compte de dépôt du Client, ou en cas d'insuffisance de provision, sur les autres comptes éventuels du Client, en donnant la priorité au compte présentant les modalités de retrait les plus simples. Cette somme ne peut être appréhendée par la procédure. Elle peut, le cas échéant, être affectée par les opérations en cours.

Chapitre III : Gestion du compte et instruments de paiement

1. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble des dispositions du présent article.

- « Jour ouvrable » : les jours ouvrables sont par principe tous les jours du lundi au vendredi, à l'exception des cas où ces jours sont considérés comme des jours fériés légaux.
- « Dispositif de sécurité personnalisé » : tout moyen technique mis à la disposition du client par la Banque pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce dispositif, propre au client et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.
- « Instrument de paiement » : s'entend alternativement ou cumulativement de tout dispositif personnalisé et de l'ensemble des procédures convenu entre le client et la Banque et auquel le client a recours pour initier un ordre de paiement.
- « Autorisation d'une opération de paiement » : une opération de paiement est réputée autorisée par le Client ou par une personne dûment habilitée à faire fonctionner le compte du Client si celui-ci ou celle-ci a donné son consentement à l'exécution de l'opération, sous forme de signature manuscrite. Par ailleurs le Client et la Banque pourront convenir

d'autres procédures d'identification.

- « Prestataire de services de paiement » : cette dénomination regroupe toute personne habilitée, de par son statut, à effectuer des services de paiement en tant qu'activité habituelle ou professionnelle, au sein de l'Espace Economique Européen (EEE).

2. Espèces : versements et retraits

2.1. Versements d'espèces

Les versements s'effectuent auprès de l'agence et sont formalisés par la signature du bordereau d'opération ou via tout autre moyen d'authentification spécifiquement convenu. Les versements sont portés au compte du Client sous réserve de la vérification de l'authenticité des billets, laquelle peut intervenir a posteriori. En cas de défaut d'authenticité, le Client en est informé.

2.2. Retraits d'espèces en agence

L'accord du Client est formalisé par la signature du bordereau d'opération. Pour des raisons de sécurité, le montant des fonds détenu par l'agence est limité. Pour des impératifs de sécurité, le Client qui souhaite effectuer des retraits d'espèces d'une certaine importance devra respecter un délai de préavis, d'au plus 4 jours ouvrés, pour procéder à ce retrait.

2.3. Retraits d'espèces par carte

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Banque au Client dans les conditions particulières du contrat carte. Ces limites peuvent être différentes selon les cartes.

3. Chèques

L'ouverture d'un compte n'implique pas obligatoirement la délivrance de formules de chèques. En cas de refus, la Banque informe le Client (ou le représentant légal le cas échéant) du motif de sa décision. La décision de délivrer ou de ne pas délivrer de chéquiers est réexaminée annuellement en fonction de l'évolution de la situation du Client, ou à sa demande. En outre, la Banque peut, à tout moment, sous réserve de motiver sa décision, demander au Client, à son représentant légal ou au mandataire le cas échéant, la restitution des chéquiers en sa possession. Par ailleurs, le Client (ou le représentant légal) a l'obligation de le faire en cas d'incident de paiement ou de clôture de compte.

Le Client doit veiller à la conservation de son chéquier et utiliser exclusivement, sans les modifier, les formules de chèque délivrées par la Banque.

Les chéquiers sont renouvelés automatiquement. Ils sont soit tenus à sa disposition à l'agence, ou peuvent lui être adressés sur sa demande à son domicile en courrier recommandé. Les frais d'envoi de chéquier seront débités sur son compte.

Le montant des remises de chèques est en principe porté au crédit du compte du Client sous réserve d'encaissement auprès de la Banque tirée. Dès lors, si les chèques font l'objet d'un rejet par la banque tirée, le compte sera débité du montant correspondant. Par exception, la Banque ne portera le montant de la remise au crédit du compte du Client qu'après son encaissement effectif en cas de montant anormal par rapport au fonctionnement habituel du compte ou de doute sur la régularité du chèque. Elle peut refuser les remises de chèques émises sur des formules non conformes aux

normes en usage dans la profession. Le montant des remises de chèques payables à l'étranger n'est, sauf cas particuliers, porté au compte du Client qu'après mise à disposition des fonds par le correspondant ICBC.

3.1. Incidents de paiement sur le compte bancaire au titre d'un chèque

Avant de refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision, ICBC contactera le Client pour lui permettre de procéder à un versement sur son compte d'un montant suffisant pour le paiement du chèque en cause. Le Client qui émet un chèque rejeté pour défaut ou insuffisance de provision est interdit bancaire. Dans tous les cas, cette interdiction porte sur l'ensemble de ses comptes bancaires jusqu'à la régularisation de l'incident et au plus tard à l'expiration d'un délai de 5 ans. Il est enregistré au Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI), consultable par les bénéficiaires, ainsi qu'au Fichier Central des Chèques (FCC), consultable par les banques, ces deux fichiers étant tenus par la Banque de France. Sur injonction adressée par la Banque, dès l'incident, au titulaire du compte, celui-ci, son représentant légal ou son mandataire doit restituer à tous les banquiers dont le titulaire est client les formules de chèques qui auront été mises à sa disposition.

Lorsque le chèque sans provision a été émis par un mandataire, l'interdiction, frappe le ou les titulaires du compte.

Durant cette interdiction, le Client peut à tout moment recouvrer la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il justifie avoir réglé le montant du chèque (soit par débit en compte lors d'une nouvelle présentation, soit par paiement direct auprès du bénéficiaire contre restitution du chèque) ou constitué une provision suffisante et destinée au règlement du chèque par ICBC.

3.2. Opposition au paiement d'un chèque

ICBC ne pourra admettre d'opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte, vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque ou en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. Toute opposition qui ne serait pas réellement fondée sur un des motifs ci-dessus expose le Client (ou le représentant légal) à d'éventuelles sanctions pénales.

3.3. Modalités pratiques d'une opposition

L'opposition peut être formulée :

- Par écrit, quelque soit le support (lettre, fax, déclaration écrite au guichet...).
- Par téléphone : en ce cas, elle doit être confirmée sans délai par écrit, faute de quoi il ne pourra en être tenu compte.

Le Client doit indiquer les numéros de compte et de vignette et, à défaut de numéro de vignette, s'agissant d'un chèque émis, son montant, sa date d'émission et le nom du bénéficiaire. A défaut, ICBC sera dans l'obligation de rejeter tous les chèques présentés à compter de l'enregistrement de l'opposition. Dans chaque carnet de chèques figure une vignette sécurité détachable que le Client doit conserver hors de son chéquier et reprenant les numéros des chèques délivrés. Le Client peut également déclarer directement une perte ou un vol de chèque(s) au Centre National d'Appel Chèques Perdus ou volés au 08 92 68 32 08 (Service 0.35 EUR TTC/min + prix appel). Cette déclaration ne se substitue pas à l'opposition que le Client doit obligatoirement formuler auprès de l'agence. Elle permet seulement d'éviter l'utilisation frauduleuse des chèques perdus ou volés pendant le délai courant entre la constatation de la perte ou du vol et la formulation de l'opposition par écrit par le Client auprès de son agence selon la procédure écrite ci-dessus.

En tout état de cause, l'enregistrement du Centre d'Appel ne sera conservé que pendant 48 heures ouvrées si, dans cet intervalle, la déclaration faite au Centre d'appel n'a pas été confirmée par ICBC à partir de l'opposition au paiement faite

par le Client.

3.4. Conséquences de l'opposition

En cas d'opposition régulière, ICBC est en droit de bloquer la provision du chèque litigieux, jusqu'à notification de la décision judiciaire statuant sur son bien-fondé ou jusqu'à ce que le Client en donne mainlevée.

4. Les autres services de paiements

4.1. Règles communes

Révocation d'un ordre de paiement

En principe, les ordres de paiement ne peuvent plus être révoqués une fois reçus par ICBC. Cependant, les ordres de virement à exécution différée ou les mandats de prélèvement SEPA peuvent être révoqués selon les modalités prévues pour chacun de ces services de paiement, en fonction du canal utilisé.

Délais d'exécution des opérations de paiement

Opérations émises

Pour les opérations de paiement en euros émises vers un autre prestataire de services de paiement situé dans la zone SEPA, le délai maximal d'exécution est d'1 jour ouvrable à compter du moment de réception de l'ordre de paiement. Toutefois, ce délai sera prolongé d'1 jour ouvrable supplémentaire en cas d'ordre initié sur support papier.

Pour les opérations nécessitant une conversion, le délai maximal d'exécution est de 4 jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de paiement.

Opérations reçues

Le compte du Client est crédité dès qu'ICBC a reçu les fonds, sous réserve que cette dernière ait reçu les fonds un jour ouvrable et du délai nécessaire pour réaliser une opération de change, le cas échéant.

Pour les opérations impliquant une conversion, le taux de change appliqué sera déterminé par référence au taux de change ICBC en vigueur le jour du traitement de l'opération.

Refus d'exécution de l'ordre par la Banque

Lorsqu'elle refuse d'exécuter un ordre de paiement (défaut de provision, compte bloqué, etc.), ICBC en informe le Client en lui indiquant les motifs de ce refus, à moins d'une interdiction résultant d'une règle nationale ou communautaire. Il est rappelé au Client que les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le compte, font l'objet d'une facturation. Ainsi, les opérations non exécutées pour provision insuffisante donnent lieu à la perception de frais.

Contestation des opérations de paiement (intra-EEE)

Contestation d'un prélèvement SEPA, d'UN TIP ou d'un télévirement autorisé

Le Client (ou le représentant légal) peut contester les prélèvements SEPA, TIP, ou télévirements dans un délai de 8 semaines suivant la date de débit. Cette contestation doit être adressée à l'agence par remise d'une déclaration écrite et signée. A compter de la réception de la contestation du Client, (ou du représentant légal), ICBC dispose de 10 jours ouvrables pour rembourser le montant total de l'opération de paiement ou pour justifier de son refus de faire droit à la

demande du Client (ou du représentant légal).

Contestation des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées

Lorsqu'une opération de paiement a été mal exécutée ou n'a pas été autorisée par le Client (ou le représentant légal), elle doit être contestée sans tarder et au plus tard dans un délai de 13 mois suivant la date de l'opération sous peine de forclusion.

Ces opérations pourront donner lieu à remboursement immédiat. ICBC rétablira, si nécessaire, le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée n'avait pas eu lieu. Si, après remboursement par ICBC, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le Client (ou le représentant légal), ICBC pourra contre-passer le montant des remboursements indûment effectués et facturera au Client des frais de recherche de document de moins d'un an.

Responsabilité d'ICBC dans l'exécution des opérations de paiement

Obligations de la Banque dans l'exécution des ordres de virement

La Banque est tenue d'une obligation de bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du Client, à moins qu'elle ne démontre que le Prestataire de Services de Paiement (PSP) du bénéficiaire de l'ordre a reçu le montant de l'opération dans les délais prévus.

La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée, ni en cas de force majeure ni lorsqu'elle est liée par des obligations légales ne permettant pas la réalisation des obligations qui lui incombent.

Blocage d'un instrument de paiement

ICBC se réserve le droit de procéder au blocage de tout instrument de paiement en la possession du Client (ou du représentant légal) pour des raisons ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le Client (ou le représentant légal) soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

4.2. Les virements

Les virements émis (SEPA et autres internationaux) sont les opérations par lesquelles le Client (ou le représentant légal) donne l'ordre à ICBC de transférer des fonds de son compte vers un autre compte. Ils peuvent être :

- Occasionnels (à exécution immédiate ou différée) ;
- Permanents (Virements SEPA vers un autre prestataire de services de paiement situé en France uniquement). Le Client (ou le représentant légal) détermine le montant et la périodicité pour une durée déterminée ou indéterminée.

4.2.1. Virements effectués au sein de la zone SEPA (Outre-mer inclus)

Les virements effectués en euros ou dans une autre devise de la zone SEPA à destination ou en provenance de cette même zone, obéissent aux règles exposées ci-dessous. Les ordres de virement sont exécutés conformément à l'identifiant unique (IBAN) communiqué par le Client (ou le représentant légal) pour les virements émis ou par le donneur d'ordre pour les virements reçus par le Client, nonobstant toute autre indication supplémentaire, telle que le nom du bénéficiaire.

Si l'identifiant unique fourni est inexact, ICBC n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement. Elle s'efforce toutefois, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans

l'opération de paiement.

• **Consentement et retrait du consentement à un ordre de virement**

L'ordre de virement peut être donné en agence ou adressé à l'agence qui détient le compte. Il est alors transmis sous une forme écrite (bordereau fourni par l'agence) et signé.

Les ordres à exécution immédiate sont irrévocables à compter du moment où ils ont été reçus par ICBC. Les ordres à exécution différée peuvent être révoqués au plus tard le jour ouvrable précédent la date convenue pour l'exécution du virement. La révocation doit être faite par écrit, signée et reçue par l'agence dans ce délai.

• **Moment de réception de l'ordre de virement**

Les parties conviennent que le moment de réception sera le moment où l'ordre de paiement est reçu par la Banque sous réserve qu'il existe la provision disponible pour exécuter l'ordre de paiement, sauf exception visée ci-dessous. Pour les ordres de paiement adressés sous format papier (courrier, fax, bordereau de virement mis à disposition par la Banque), le moment de réception est le moment où ces ordres sont reçus par l'agence au sein de laquelle le Client détient son compte.

Si le moment de réception de l'ordre de paiement n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. De même, tout ordre de paiement reçu après une heure limite définie par la Banque est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Dans le cas où le compte du Client n'est pas suffisamment approvisionné pour son exécution, l'ordre sera rejeté pour défaut de provision.

Toutefois et par exception à ce qui précède, si au moment de la transmission de l'ordre de virement, le Client a spécifié une date postérieure, appelée « date convenue », le moment de réception est réputé être cette date convenue (ou le jour ouvrable suivant si la date convenue est un jour non ouvrable), dès lors que la provision est disponible pour sa bonne exécution.

Pour les virements permanents, le moment de réception est réputé être le jour précédant la date périodique désignée par le Client.

4.2.2. Autres virements internationaux

ICBC convertira automatiquement les ordres de virement suivants :

- Ordres de virement libellés en EURO et émis par le Client à destination de bénéficiaires situés dans certains pays en dehors de la zone SEPA
- Ordres de virement libellés en USD et émis par le Client à destination de bénéficiaires situés dans certains pays en dehors de la zone EURO

Ainsi, un ordre de virement de ce type sera exécuté par ICBC dans la devise officielle locale du pays où se situe le compte du bénéficiaire du virement. En cas de demande d'annulation du change par le Client ou par le bénéficiaire, ICBC procédera de nouveau à l'exécution du virement, cette fois-ci dans la devise initiale de l'ordre de virement tel qu'émis par le Client. Dans ce cas, le Client sera remboursé de tous éventuels frais facturés relatifs à l'opération de change réalisée à l'initiative d'ICBC. Le bénéficiaire du virement sera indemnisé de tous éventuels frais bancaires liés directement à l'opération de change réalisée.

5. Cartes de paiement

Le Client qui le souhaite peut, sous réserve d'acceptation de sa demande par ICBC, se voir délivrer une carte bancaire.

Les modalités de fonctionnement des cartes de paiement (objet, délivrance, utilisation, conseils et précautions en cas de perte ou vol, responsabilité du titulaire, validité...) sont mentionnées aux conditions générales régissant ces cartes. Les conditions de fonctionnement des cartes de retrait sont régies par des dispositions spécifiques remises lors de leur souscription.

6. Le prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA (Single European Payments Area, en français : Espace Unique de paiement en euros), dénommé « prélèvement européen » est un moyen de paiement utilisable pour les paiements en euros entre deux comptes ouverts dans les livres de prestataires de services de paiement de l'espace SEPA.

• Consentement et retrait du consentement

Le Client (ou le représentant légal) donne son consentement par la signature (manuscrite ou électronique) d'un formulaire unique (le mandat de prélèvement SEPA) fourni par le créancier. Ce document signé doit être remis par le Client au créancier avec un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) comportant l'identifiant unique de son compte bancaire. Il autorise à la fois : le créancier à émettre un prélèvement (paiement ponctuel ou récurrent) correspondant au paiement d'une facture/de factures et ICBC à débiter le compte désigné du montant de la somme/des sommes due(s).

A tout moment, le Client (ou le représentant légal) peut retirer son consentement en révoquant son mandat de prélèvement SEPA. Cette révocation est définitive et facturée dans les conditions prévues dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – particuliers ». Le Client (ou son représentant légal) doit adresser sa demande par écrit à son agence. La demande est immédiatement enregistrée par ICBC. La révocation prendra effet le jour ouvrable suivant la date de réception par ICBC.

Le Client (ou le représentant légal) dispose également de la faculté de s'opposer gratuitement à une ou plusieurs opération(s) de prélèvement SEPA. Pour ce faire, il doit adresser sa demande par écrit à son agence. L'opposition a pour effet de faire obstacle au paiement, par ICBC, d'une ou plusieurs échéances à venir.

Le Client (ou le représentant légal) devra conserver la Référence Unique de Mandat (RUM) communiquée par le créancier car elle pourra lui être demandée par son agence pour identifier le mandat. A défaut, la révocation ou l'opposition portera sur l'ensemble des prélèvements SEPA émis par le créancier et s'appliquera à tous les mandats signés par le Client (ou le représentant légal) avec ce créancier.

Préalablement à toute procédure d'opposition ou de révocation auprès d'ICBC, le Client (ou le représentant légal) est invité à informer le créancier de son opposition ou révocation.

Le Client (ou le représentant légal) dispose également de la faculté de demander gratuitement à l'agence de:

- Refuser que tout prélèvement SEPA soit domicilié sur son (ses) compte(s) ;
- Limiter les prélèvements SEPA à un certain montant ou à une certaine périodicité ou à une combinaison de ces deux critères ;
- Limiter les prélèvements SEPA à une liste de créanciers autorisés.

Dans ce cas, le Client (ou le représentant légal) est invité à se rapprocher de son agence pour communiquer les noms et identifiants (ou ICS : Identifiant Créancier SEPA) des créanciers qu'il souhaite autoriser à débiter son compte par prélèvement SEPA. Il appartient également au Client (ou au représentant légal) de tenir à jour cette liste dans la mesure où tout prélèvement, même dûment autorisé par le Client (ou le représentant légal), mais présenté par un créancier n'en faisant pas partie, sera automatiquement rejeté.

- **Moment de réception**

Le moment de réception, choisi par le créancier du prélèvement, correspond à la date d'échéance renseignée par celui-ci. Cette date doit faire l'objet d'une notification préalable au Client (ou au représentant légal).

Le mandat de prélèvement SEPA ponctuel devient caduc après la présentation de l'opération correspondante au paiement. Tout mandat de prélèvement SEPA récurrent n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement depuis plus de 36 mois devient caduc.

Le TIP SEPA est un service de paiement permettant d'effectuer le règlement de facture à distance. Utilisé seul, après signature par le Client débiteur, le TIP SEPA permet le paiement de cette facture par un prélèvement SEPA. En conséquence, les modalités des demandes de révocation, d'opposition et de contestation applicables au prélèvement SEPA s'appliquent également au TIP SEPA.

En fonction du choix effectué par le créancier émetteur, le TIP SEPA peut être :

- Ponctuel : Chaque TIP SEPA joint à une facture est à la fois un mandat de prélèvement SEPA et un accord de paiement pour le montant porté sur le TIP SEPA ;
- Récurrent : Le premier TIP SEPA signé par le Client débiteur est à la fois le mandat de prélèvement SEPA et l'accord de paiement donné par le Client débiteur pour le débit du montant présenté sur la facture et le TIP SEPA. Les TIP SEPA adressés ultérieurement par le créancier au même Client débiteur seront considérés comme les accords de paiement pour les montants présentés sur les TIP SEPA, en faisant référence au mandat constitué par la signature du premier TIP SEPA.

7. Conditions financières

Arrêtés de comptes – dates de valeur

Les comptes sont arrêtés chaque trimestre civil pour le calcul des intérêts débiteurs éventuels. La date de valeur appliquée aux opérations pour le calcul de l'arrêté de compte est identique à celle de l'inscription au compte, à l'exception des remises de chèques auxquelles est appliquée une date de valeur indiquée dans la brochure « Conditions applicables aux opérations bancaires – Particuliers ».

Incidents de fonctionnement nécessitant un traitement particulier

Incidents de fonctionnement

Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le compte (insuffisance de provision, rejet pour cause de saisie, d'avis à tiers détenteur ou d'opposition administrative, rejet pour cause de blocage de compte), font l'objet d'une facturation.

Il n'y aura pas de perception de commissions ou d'intérêts débiteurs ou retraits de moyens de paiements lorsque l'incident de fonctionnement résulte d'une erreur, d'une omission ou d'une faute de la Banque.

Commissions

Les diverses procédures engagées à l'initiative du créancier (notamment saisies, avis à tiers détenteur), et auxquelles la loi fait obligation à la Banque de se conformer, donnent lieu à la perception de frais forfaitaires débités du compte du Client. Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences.

8. Demande de remboursement d'une opération

Les opérations non autorisées sont celles pour lesquelles le Client n'a pas donné son consentement à l'exécution d'une opération ou celles pour lesquelles le Client a retiré son consentement en émettant une opposition ou une révocation auprès de la Banque.

Les opérations mal exécutées sont celles pour lesquelles le Client a donné son consentement mais dont l'exécution a conduit en raison d'un dysfonctionnement à une erreur notamment sur le montant, les coordonnées du bénéficiaire ou la date d'exécution prévue.

Toute demande de remboursement d'une opération non autorisée ou mal exécutée doit être adressée par écrit à la Banque dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 13 mois suivant la date de débit de l'opération au compte. Lorsque la Banque est responsable de la mauvaise exécution d'une opération, elle remboursera dans les plus brefs délais au Client le montant de l'opération ayant fait l'objet de la demande de remboursement. Dans tous les cas, la Banque ne procédera pas au remboursement en cas d'agissements frauduleux du Client.

Il est précisé que toute demande de remboursement qui n'aurait pas été faite sans tarder ne pourra être recevable qu'en cas de retard dûment justifié par le Client.

Chapitre IV : Autres stipulations

1. Durée de la Convention et clôture du compte

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. La clôture du compte doit avoir lieu :

- Par écrit (courrier postal ou lettre signée remise au guichet), sans préavis, lorsqu'elle sera demandée par le Client ;
- Moyennant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'elle sera le fait d'ICBC.

La résiliation entraîne la clôture du compte et l'exigibilité de son solde. Le Client devra restituer les moyens de paiement en sa possession, et maintenir au compte la provision suffisante jusqu'à la liquidation des opérations en cours.

Après dénouement des opérations en cours, la Banque restitue au Client le solde créditeur éventuel.

Après clôture du compte, la Banque pourra compenser toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur le Client avec sa dette en restitution du solde créditeur du compte.

ICBC ne sera tenue de respecter aucun délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client (ou du représentant légal) ou de poursuites, quelle qu'en soit la nature, engagées à l'encontre de ce dernier, ou encore en

cas de fonctionnement anormal du compte.

Le décès du Client entraîne automatiquement la clôture du compte. La clôture du compte bancaire entraîne automatiquement la résiliation des contrats de services qui lui sont attachés et la restitution des moyens de paiement.

Si le solde exigible est débiteur, des intérêts seront décomptés au taux maximum de la tranche dans laquelle se situera le montant de la position débitrice concernée, tel que ce taux maximum sera publié au Journal Officiel trimestriellement jusqu'à règlement définitif.

Le Client (ou le représentant légal) autorise par ailleurs ICBC à retenir le solde créditeur du compte, et plus généralement, toutes sommes et valeurs lui appartenant, à concurrence des risques portés sur lui par ICBC et ce, tant que ces risques ne seront pas éteints. La clôture n'entraîne pas de frais pour le Client.

Conditions tarifaires

Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document « *Les Conditions et tarifs appliquées aux opérations bancaires – Particuliers* ». Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences. Le Client reconnaît en avoir pris connaissance et déclare les accepter.

Conformément aux dispositions légales, tout projet de modification ou de création de tarifs liés à l'ouverture, au fonctionnement et à la clôture du compte sera communiqué par écrit au Client 2 mois avant la date d'application envisagée et sera réputé accepté par le Client en l'absence de contestation de sa part dans un délai de 2 mois après cette communication. En cas de désaccord, le Client peut résilier la présente Convention sans frais.

Instructions données par le Client à ICBC

Les instructions relatives à l'exécution de la présente convention ainsi que des contrats que le Client pourrait souscrire relativement à des produits et services n'entrant pas dans le champ de la présente Convention seront données par courrier envoyé par le Client ou remis à son agence.

2. Spécificités du compte ouvert à un client mineur

Ouverture de compte, souscription de produits et clôture

Tous les produits et services proposés par ICBC ne sont pas accessibles au mineur.

Pour les produits et services accessibles au mineur, toute demande de souscription, de modification et de résiliation sera faite par son représentant légal, qui choisit les différents comptes et services qu'il souscrit au nom du mineur et déclare adhérer à la présente Convention au nom du mineur.

Pouvoirs sur les comptes et services du mineur

Le représentant légal est habilité à agir au nom du mineur et pourra faire fonctionner les comptes et services souscrits dans le cadre de la présente Convention jusqu'à la majorité du mineur. Certaines opérations prévues par la présente Convention pourront être effectuées par le mineur seul qui y aura été autorisé par le représentant légal.

A la date du 18^{ème} anniversaire du Client ou en cas d'émancipation, les différents comptes et services fonctionnent sous sa seule signature. En aucun cas le mineur ne pourra donner procuration à un tiers sur son compte.

Responsabilité du représentant légal

Le représentant légal s'engage à vérifier l'étendue de ses pouvoirs et à n'effectuer d'actes que conformément au régime de protection juridique applicable au mineur qu'il représente.

Il assumera à cet effet l'intégralité de la responsabilité pouvant découler d'un non-respect de ses pouvoirs.

Tout dépôt effectué sur le compte du mineur entre dans son patrimoine et est soumis en conséquence au régime juridique des biens des mineurs.

Information

Les relevés de compte et autres informations prévues dans la présente Convention sont, sauf dispositions spécifiques à certains services ou produits, communiqués au mineur et au représentant légal selon le mode de réception choisi par ce dernier :

- Soit sous forme papier, par courrier postal, au titulaire et à son représentant légal aux coordonnées indiquées par ce dernier ;
- Soit sous forme électronique, dans l'Espace Client, au représentant légal sous réserve de son abonnement au service de relevé de compte en ligne.

A compter du 18^{ème} anniversaire du titulaire ou en cas d'émancipation, le représentant légal ne se verra plus adresser les relevés de compte papier ou en ligne du titulaire qui pourra alors les recevoir selon le mode de réception qu'il aura choisi (sous forme papier par courrier postal ou en ligne).

Opérations

Avant l'âge de 15 ans, l'ensemble des opérations réalisées sur le compte d'un mineur le sont par son représentant légal, le mineur ne pouvant effectuer aucune opération lui-même.

A partir de l'âge de 16 ans, le mineur peut être autorisé par son représentant légal à effectuer seul des opérations de retrait d'espèces et de paiement par carte bancaire et virements, ainsi que des opérations de domiciliations de prélèvements SEPA et, si le représentant légal en a autorisé la délivrance, des émissions de chèques et des opérations par carte.

3. Lutte contre le blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et sanctions financières internationales

La Banque est tenue à un devoir de vigilance à raison des dispositifs législatifs et réglementaires sanctionnant pénalement les opérations de blanchiment de capitaux provenant du trafic de stupéfiants et le blanchiment du produit de tous crimes et délits.

A cet égard, la Banque est tenue de déclarer auprès de toutes autorités habilitées :

- Les sommes et les opérations portant sur les sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées, ou qui pourraient participer au financement du terrorisme,
- Les opérations dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire restent douteuses malgré toutes les diligences effectuées au titre de vérifications d'identité qui s'imposent à la Banque,
- Les opérations effectuées pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

La loi fait par ailleurs obligation à la Banque de vérifier l'identité de leurs clients, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s) ou du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Ainsi, avant d'entrer en relation d'affaires et pendant toute la durée de la relation, la Banque peut demander à son Client, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément à la

réglementation en vigueur, de lui communiquer des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires.

ICBC est tenue d'exercer sur la relation d'affaires, conformément aux textes applicables, une vigilance constante et de pratiquer un examen des opérations effectuées par le Client, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du Client. La loi fait également obligation à la Banque de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtraient comme inhabituelles ou suspectes, en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier. Le Client ou, le cas échéant, son mandataire, s'engage à donner à la Banque toute information nécessaire au respect par celle-ci de ces obligations. À défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le Client ainsi que, le cas échéant, le mandataire ou le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, ou l'Etat dont ils sont résidents viendrait à être soumis à des sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires prises, promulguées ou mises en place par les Nations-Unies, par les Etats-Unis d'Amérique, par l'Union Européenne ou tout Etat Membre, ou toute autre sanction reconnue par ICBC, la Banque pourra, en conformité avec ces sanctions :

- Ne pas exécuter ou suspendre les opérations initiées par le Client ;
- Rendre exigible, par anticipation, toutes les sommes dues par le Client au titre de la présente Convention ;
- Résilier la présente Convention.

4. Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, le secret bancaire ne peut être opposé aux autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Conformément à la loi, ICBC est autorisée à partager le secret bancaire à des fins de gestion de la relation bancaire au bénéfice des personnes morales de son groupe, ainsi que de ses prestataires de services, ou à des tiers lors d'opération de crédit, sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, ou en cas de cessions ou de transferts de créances ou de contrats. En outre, pour les besoins de gestion de la relation bancaire, le Client autorise d'ores et déjà la Banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente Convention, de son exécution, de sa mise à jour ou de ses avenants éventuels, à des tiers pour les cas qui ne sont pas prévus ci-dessus.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé à la demande ou avec l'autorisation expresse du Client.

La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

5. Protection des données à caractère personnel

ICBC est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel de ses clients. Ces dernières ne peuvent faire l'objet de traitements que pour des finalités bien définies : la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, la sélection des risques, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la détermination du statut fiscal, la lutte contre la fraude, l'identification des comptes des

personnes décédées, le recouvrement ou la cession de créances, la prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires ciblées. ICBC est susceptible d'enregistrer les conversations téléphoniques passées entre ses Clients et ses téléconseillers aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique et de la sécurité des transactions effectuées.

Le Client (ou son représentant légal) autorise ICBC à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente Convention, aux entités de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires contractuels, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites ci-dessus. Les traitements visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Economique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, ICBC met en œuvre les moyens permettant d'assurer la protection et la sécurité de ces données.

Ces données personnelles peuvent également être communiquées à des entités publiques notamment dans le cadre de la lutte anti-blanchiment ou le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

6. Droits d'accès, de rectification et d'opposition

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles. Elles peuvent également, pour un motif légitime, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, pouvant ainsi entraîner l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés auprès de l'agence où est ouvert le compte.

Par ailleurs, quatre mois après la date de publication de l'arrêté portant désignation par le ministre chargé de l'économie, de l'organisme chargé de la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue à l'article L121-34 du Code de la consommation, le Client qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire gratuitement sur cette liste. Tout consommateur inscrit sur cette liste ne pourra être démarché téléphoniquement par un professionnel sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

7. Agrément et contrôle de la Banque

ICBC Paris est un établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et habilité à fournir les opérations de banque présentées dans la Convention. A ce titre, elle fournit des services de paiement. La liste des prestataires de services de paiement est disponible sur le site internet www.acpr.banque-France.fr ou auprès de l'ACPR à l'adresse postale suivante : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

La Banque est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, notamment pour le respect des règles liées à la protection de la clientèle.

8. Procurations

Le Client, majeur capable ou mineur émancipé, peut donner procuration à une ou plusieurs personnes afin de faire fonctionner son compte dans les mêmes conditions que lui-même.

La procuration doit être signée en présence d'un représentant d'ICBC, par le Client mandant et le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile et déposer un spécimen de signature.

ICBC se réserve le droit, notamment pour des motifs liés à la capacité ou au discernement, de ne pas agréer le mandataire choisi par le Client. Dans ce cas, elle en indique le motif à ce dernier, sans communiquer une information relevant du secret professionnel. De même, la Banque est en droit de solliciter du Client qu'il fasse établir la procuration par acte notarié, en particulier en cas d'absence de celui-ci ou de soupçon d'abus de faiblesse. Lorsque la procuration est

établie hors de France, la Banque pourra solliciter aux frais du Client et préalablement à sa prise en compte, la réalisation de toute formalité complémentaire, notamment des formalités d'authentification, légalisation ou apostille ou toute autre formalité requise, le cas échéant, en fonction des traités internationaux en vigueur en France.

La procuration reste valable jusqu'à réception par ICBC de la notification de sa révocation expresse par le ou l'un des mandants ou de la renonciation expresse du mandataire. Elle prend fin de plein droit en cas de décès ou de mise sous tutelle du ou de l'un des mandants ou du mandataire. Hormis ces cas, ICBC pourra mettre fin au mandat si le ou l'un des mandants ou le mandataire est mis sous un régime de protection judiciaire ou conventionnelle des majeurs.

Si le Client décide de révoquer une procuration, il s'engage à informer son mandataire dans les meilleurs délais et à lui réclamer les moyens de paiement en sa possession (chéquiers par exemple).

9. Transferts de compte et changement de domiciliation bancaire

Le service d'aide à la mobilité vers ICBC

Dès l'ouverture du compte, le Client (ou son représentant légal) peut demander gratuitement le changement de domiciliation des virements permanents et des prélèvements SEPA. Le Client autorise alors ICBC à communiquer ses nouvelles coordonnées aux créanciers et aux débiteurs du Client.

Le service d'aide à la mobilité vers une autre banque

ICBC informera, durant une période de treize mois à compter de la date de clôture du compte, par tout moyen approprié de la présentation d'un chèque sur compte clos. Dans ce cas, ICBC aura l'obligation de refuser le paiement du chèque et les effets relatifs au chèque sans provision auront vocation à s'appliquer.

10. Les comptes inactifs

Lorsqu'un compte est considéré comme inactif au sens de la loi, les dépôts et les avoirs inscrits sur ce compte sont déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la dernière opération ou la dernière manifestation du Client ou de son représentant. Ce délai est ramené à trois ans après la date du décès pour un compte inactif dont le Client est décédé.

Six mois avant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus, ICBC informe le Client ou ses ayants droit connus, par tout moyen à sa disposition, du dépôt des sommes inscrites sur le compte inactif à la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce dépôt sera précédé de la clôture du compte.

A défaut de réclamation de la part du Client ou de ses ayants droits, les sommes déposées sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations pour un compte inactif dont le titulaire est en vie. Ce délai est ramené à vingt-sept ans quand le titulaire est décédé. Jusqu'à l'expiration de l'un de ces délais, les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations sont détenues par celle-ci pour le compte des titulaires ou leurs ayants-droit. Pour obtenir les sommes déposées, ces derniers doivent communiquer à la Caisse des Dépôts et Consignations les informations permettant de justifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

11. Modification de la Convention

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente Convention, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, cette Convention peut évoluer et nécessiter certaines modifications ou faire l'objet de modifications tarifaires. Dans ces cas, et sauf conditions particulières prévues pour certains produits, ICBC communiquera sur support

papier ou sur un autre support durable au Client au plus tard 2 mois avant leur date d'application les modifications envisagées relatives à la Convention de compte et les produits qui y sont liés.

Le Client pourra pendant ce délai refuser ces modifications et dénoncer sans frais la présente Convention par lettre simple, lettre recommandée adressée à son agence ou lettre signée remise à son agence. A défaut, le Client qui aura gardé le silence pendant ce délai sera réputé avoir accepté les modifications.

Par dérogation à ce qui précède, en application de l'arrêté du 29 juillet 2009 relatif aux relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients en matière d'obligations d'information des utilisateurs de services de paiement et précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôts et les contrats-cadres de services de paiement, les modifications de taux d'intérêt ou de change s'appliqueront immédiatement et sans préavis.

12. Garantie des dépôts

Les dépôts sur le compte de dépôts et le compte à terme ouverts à ICBC Paris, libellés en euros sont garantis par le Fonds de Garantie des Dépôts de Luxembourg (FGDL). La loi du 18 décembre 2015 portant transposition de la directive 2014/49/UE, introduit plusieurs avancées significatives pour les déposants :

- Un raccourcissement du délai de remboursement qui passe de vingt jours ouvrables à sept jours ouvrables à partir du 1^{er} juin 2016 ;
- L'harmonisation du champ d'application des dépôts bénéficiant de la garantie. Le principe général est que tous les particuliers et les entreprises non financières de toute taille soient couverts par la garantie ;
- Le rehaussement du niveau de garantie, c'est-à-dire au-delà de 100 000 pour les « soldes temporairement élevés » résultant de situations spécifiques de la vie.

13. Traitement des réclamations de la clientèle

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation relative au fonctionnement du compte ou à l'utilisation des services mis à sa disposition, le Client (ou le représentant légal), peut se rapprocher de son agence et du service Relations Clientèle.

Le conseiller clientèle est son premier interlocuteur et peut lui apporter tout éclaircissement nécessaire.

En cas de désaccord ou d'absence de réponse, il peut s'adresser au Service Relations Clientèle aux coordonnées suivantes :

ICBC

Service Relations Clientèle

73 Bd Haussmann, 75008 PARIS

ICBC s'engage à accuser réception de la réclamation sous deux jours et à tenir informé le Client sous dix jours ouvrés, sauf cas exceptionnels.

14. Le médiateur

En dernier recours, le Client (ou le représentant légal), peut saisir gratuitement le médiateur. A cette fin, il est fait application de la Charte de Médiation ICBC.

ICBC a mis en place une procédure de médiation dont l'objectif est de favoriser le règlement amiable des différends subsistant entre la Banque et ses Clients, en application des dispositions du Code monétaire et financier (articles L.316-1 et L.615-2), des recommandations du Comité de la médiation bancaire du 18 octobre 2004 et du 30 avril 2013.

15. Droit au compte et services de base

Toute personne dépourvue d'un compte de dépôt et qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement de son choix peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement, qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services énumérés par l'article L.312-1 du Code monétaire et financier relatif aux services bancaires de base. L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture de compte informe le demandeur de cette faculté et lui propose d'agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France, ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte.

16. Droit applicable et juridiction compétente

La présente Convention de compte est régie pour son interprétation et son exécution par la loi française.

La langue utilisée durant la relation précontractuelle est le français. Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous les litiges relatifs à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente Convention seront soumis à la compétence des juridictions françaises.